

# SALLES-CURAN

# P.L.U

## PLAN LOCAL D'URBANISME

OC'TÉHA  
À Rodez :  
Carrefour de l'Agriculture  
12026 Rodez Cédex 9  
Tel: 05 65 73 65 76  
À Mende :  
10 Bd. Lucien Arnault  
48000 Mende  
Tél: 04 66 31 13 33



### ELABORATION

Arrêté le :  
18 OCTOBRE 2016

Approuvé le:

Exécutoire le:

### Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

---

---

---

---

### VISA

Date : 23/12/2016

  
Le Maire,  
Maurice COMBETTES

## Taxe d'aménagement

# 6.9



## Commune de SALLES-CURAN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 09 Novembre 2011**

Le mercredi 09 novembre 2011, à 20 H.30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Henri MALAVAL, Maire.

Présents : Henri MALAVAL, Joël BELET, Françoise CUNIENQ, Corinne LABIT, Laurent BOUDES, Gilbert BOUZAT, Bernard CARRIERE, Eric CARRIERE, Valérie FERRIEU, François LADET, René POUJADE, Noël ROUQUETTE, André ROUX

Absents : Francis GAUBERT a donné pouvoir à François LADET  
Maurice COMBETTES a donné pouvoir à Valérie FERRIEU

Secrétaire de séance : Mme CUNIENQ Françoise

Effectif du Conseil Municipal : 15  
Membres présents 13 + 2 Pouvoirs  
Membres ayant approuvé la délibération : 15  
Date de convocation : 31.10.2011  
Date d'affichage : 10.11.2011



**Objet : Taxe d'aménagement applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1 – Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2 – Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

3 – Les locaux à usage industriels et leurs annexes ;

4 – Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5 – Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*

